

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

YAOUNDE, LE

DECISION N° 0124 /D/MINFOR/SG/DF/SDAFF/SAG du

Levant la suspension des autorisations de récupération, d'évacuation
de bois et des permis et autorisations personnelles de coupe.

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

Vu la Constitution ;

Vu la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de
la Faune et de la Pêche, complétée par l'Ordonnance N° 99/001
du 31 Août 1999 ;

Vu le Décret 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités
d'application du Régime des Forêts, modifié par le Décret
N° 2000/092/PM du 27 mars 2000 ;

Vu le Décret N° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation
du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 2004/322 du 8 décembre 2004 portant formation
du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 2006/0129/PM du 27 janvier 2006 modifiant et
complétant le Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les
modalités d'application du Régime des Forêts ;

Considérant les nécessités de service.

DECIDE

Article 1^{er} : La présente Décision lève la suspension des autorisations de récupération et d'évacuation de bois, des permis et autorisations personnelles de coupe.

Article 2 : Les permis d'exploitation du bois d'œuvre en vue de la transformation artisanale et les permis d'exploitation du bois de chauffage ou des perches sont attribués par Arrêté du Ministre chargé des Forêts, après avis d'un Comité technique interministériel.

Article 3 : L'autorisation personnelle de coupe est délivrée par le Ministre en charge des forêts, après paiement par l'intéressé du prix de vente des produits forestiers sollicités, sur la base d'un dossier présenté par le Délégué Provincial territorialement compétent avec avis motivé.

Article 4 : Les zones mises en adjudication sont proposées par les Délégués Provinciaux en charge des forêts territorialement compétents et affichées à la Direction des Forêts et dans les Délégations Provinciales. Ces zones font l'objet d'un avis au public précisant la localisation, les limites et la superficie et sont attribuées par voie d'appel d'offres, suivant les conditions fixées par le Ministre Chargé des Forêts.

Article 5 : les produits des permis sont destinés à l'approvisionnement du marché local et ne peuvent de ce fait être exportés.

Article 6 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures à la présente Décision, notamment celles de la Décision N° 944/MINEF/DF du 30 juillet 1999.

Article 7 : La présente Décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera. /-

Fait à Yaoundé, le 16 MARS 2006

